DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE EN LIGNE
eALLIANZ AUTO

Avec vous de A à Z

Allianz

Sommaire

eAllianz auto ---- 3
Tableau récapitulatif des garanties ---- 4
Préambule ---- 6
La garantie Responsabilité civile ---- 9
I. Comment s'exerce la garantie Responsabilité civile ? 9
II. Les particularités 10
La garantie Protection du conducteur ---- 11
I. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ? 11
II. L'évaluation des préjudices 11
III. Les particularités 11
IV. L'option Protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 euros 12
V. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 : 12
Les garanties Dommages matériels au véhicule ---- 13
I. La garantie Incendie et Forces de la nature 13
II. La garantie Vol 13
III. La garantie Bris des glaces 14
IV. La garantie Attentats 14
V. La garantie Catastrophes naturelles 14
VI. La garantie Catastrophes technologiques 14
VII. La garantie Dommages tous accidents 15
VIII. L'option Contenu 15
IX. L'option Équipements 16
X. L'option Valeur majorée 16
XI. L'option Panne immobilisante 16
XII. Les exclusions communes aux garanties Dommages matériels au véhicule 19
La protection des droits de l'assuré ---- 20
I. La garantie Défense civile et avance sur Indemnité 20
II. La garantie Défense pénale et recours suite à accident 20
III. L'option Garantie Protection juridique automobile 21
IV. Les dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile 22
Les garanties Assistance ---- 25
I. La garantie Assistance essentielle 26
II. La garantie Assistance 27
III. Les exclusions communes aux garanties Assistance essentielle et Assistance 36
IV. La garantie Prévention permis 38
V. Les conditions de prise en charge communes aux garanties Assistance essentielle, Assistance et Prévention permis 39
VI. La réclamation clients 40
VII. La loi Informatique et libertés 40
VIII. La prescription 40
Les exclusions générales ---- 41
L'étendue territoriale des garanties ---- 42

La vie du contrat ---------- 43
I. La prise d'effet et la durée du contrat 43
II. Les déclarations du souscripteur 43
III. La cotisation 45
IV. Les possibilités de mettre fin au contrat 45
L'indemnisation ---------- 48
I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? 48
II. Comment est déterminée l'indemnité ? 49
III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? 51
IV. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ? 52
V. Que se passe-t-il en cas de désaccord entre vous et nous ? 52
VI. La prescription 52
VII. La lutte contre le blanchiment 53
VIII. Les particularités Alsace – Moselle 53
IX. Les règles de compétence 53
Les dispositions diverses ---------- 54
I. Les facultés de renonciation 54
II. Le Service e-courrier 54
III. Le droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique 56
IV. La protection de vos données personnelles 56
Annexes ---------- 58
I. La clause de réduction-majoration (bonus/malus) 58
II. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps 59
III. Les conventions de preuve 61
Lexique ---------- 64

eAllianz auto

Les garanties[1]	Au minimum	Au Tiers	Au Tiers plus	Intermédiaire	Tous Risques
Responsabilité civile	●	●	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●	●	●
Protection du conducteur	●	●	●	●	●
Bris des glaces			●	●	●
Vol				●	●
Incendie – Forces de la nature				●	●
Attentats			●	●	●
Catastrophes naturelles			●	●	●
Catastrophes technologiques			●	●	●
Dommages tous accidents					●
Assistance essentielle	●				
Assistance		●	●	●	●
Prévention permis	Selon indication aux Dispositions particulières				

Les options [1]	Au minimum	Au Tiers	Au Tiers plus	Intermédiaire	Tous Risques
Protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 euros	●	●	●	●	●
Assistance 0 km		●	●	●	●
Véhicule de remplacement		●	●	●	●
Véhicule de remplacement plus					●
Valeur majorée					●
Panne immobilisante					●
Contenue					●
Équipements					●
Protection juridique automobile	●	●	●	●	●

Légende

● : Garanties et services

1 Selon indications aux Dispositions particulières

Tableau récapitulatif des garanties

Les garanties et options souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières.

Les plafonds d'indemnisation et franchises applicables en cas de sinistre, sous réserve de l'application des franchises spécifiques mentionnées ci-après, figurent aux Dispositions particulières et dans le Tableau des garanties ci-dessous :

Garanties	Plafond d'indemnisation	Franchise / seuil d'indemnisation ou d'intervention
Responsabilité civile		
- Dommages corporels	Illimité	Sans
- Dommages matériels et immatériels dont	100 000 000 €	Sans
• Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 €	Sans
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	Sans
Garantie Protection du conducteur	500 000 €	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 15 %
- Option Protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 €	1 000 000 €	
Protection des droits de l'assuré		
- Défense pénale et recours suite à accident	10 000 €	Nous n'exerçons pas de recours judiciaire pour les réclamations d'un montant inférieur à 230 € TTC
- Option Protection juridique automobile	10 000 €	
Garanties Assistance	Voir pages 25 à 40	Voir pages 25 à 40
- Assistance Essentielle		
- Assistance au véhicule /Assistance aux personnes		
• Option Assistance 0 Km		
• Option Véhicule de remplacement		
• Option Véhicule de remplacement plus		
- Garantie Prévention Permis		
Dommages matériels au véhicule	Dommages tous accidents	Voir Dispositions particulières
- Incendie et Forces de la nature		
- Vol		
- Bris des glaces		
- Attentats		
- Catastrophes naturelles		
- Catastrophes technologiques		
- Dommages tous accidents		
Option Contenu	Voir Dispositions particulières	Sans
Option Équipements	Voir Dispositions particulières	Sans
Option Valeur majorée		
- Véhicule de moins de 24 mois	Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Voir Dispositions particulières
- de plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois	Valeur d'expert + 20 %	Voir Dispositions particulières
- de plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Valeur d'expert + 30 %	Voir Dispositions particulières
- de plus de 96 mois	Valeur d'expert + 40 %	Voir Dispositions particulières
Option Panne Immobilisante	Valeur à dire d'expert ou option Valeur majorée	Voir Dispositions particulières

Nota : en ce qui concerne la Protection des droits de l'assuré, nous entendons par plafond d'indemnisation le plafond de prise en charge par litige.

Les franchises spécifiques

Franchise Conducteur novice

Franchise applicable dans le cadre des garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents lorsque le conducteur du véhicule assuré est au moment de l'accident un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Elle est d'un montant de **1 500 € par sinistre.**

Elle ne s'applique pas lorsque le conducteur au moment de l'accident est :

- le conjoint du conducteur habituel ou son partenaire lié par un PACS ou son concubin (cette qualité devant faire l'objet de justificatifs tels que certificat de concubinage, facture commune, pacte civil de solidarité, etc.),
- l'apprenti conducteur lors de la conduite accompagnée entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

Franchise Conduite couple

Franchise applicable si vous avez choisi la Conduite couple, comme indiqué aux Dispositions particulières, dans le cadre des garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré est une personne autre que le conducteur habituel ou son conjoint/ partenaire lié par un PACS, ou son concubin (cette qualité devant faire l'objet de justificatifs tels que certificat de concubinage, facture commune, pacte civil de solidarité, etc.).

Elle est d'un montant de **1 500 € par sinistre.**

Franchise alcoolémie

Franchise applicable dans le cadre de la garantie Responsabilité civile si le conducteur est au moment du sinistre sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

Elle est d'un montant de **1 500 € par sinistre.**

Ces franchises se cumulent avec les autres franchises éventuellement applicables.

Note d'informations précontractuelle en cas de vente à distance de votre contrat d'assurance automobile.

La vente de votre contrat d'assurance automobile eAllianz Auto peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet ; dans ce cas, cette vente est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'au contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément à ces dispositions légales et réglementaires, et aux informations qui vous ont été communiquées, il vous est précisé les éléments suivants :

- eAllianz Auto est une offre d'assurance Auto de la société Calypso, filiale du groupe Allianz.
- Votre contrat d'assurance automobile eAllianz Auto est d'une durée provisoire de 1 mois à compter de la date figurant sur vos Dispositions particulières.

  Pour être assuré de manière définitive au-delà de la période provisoire de 1 mois, sous réserve d'acceptation expresse par Calypso – Service eAllianz Auto, vous devez nous transmettre les documents requis avant la date fixée par vos Dispositions particulières.

  Il sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance annuelle fixée figurant aux Dispositions particulières.

  Il peut être résilié par Vous ou par Nous selon les modalités et conditions prévues aux présentes.
- Les prix, garanties, limitations et exclusions ainsi que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnés ci-après dans les présentes Dispositions générales, ainsi que dans les Dispositions particulières ci-jointes.
- Votre souscription au contrat automobile eAllianz Auto est effective sous réserve de votre acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante et prend effet à la date indiquée sur les Dispositions particulières, sous réserve de votre premier règlement. À défaut d'acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.
- Le montant de votre cotisation et ses modalités de règlement figurent sur vos Dispositions particulières. En cas de paiement par prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à l'Assureur un mandat SEPA signé par vos soins.
- Nos relations précontractuelles ainsi que le contrat sont régis par la loi française et en particulier le Code des assurances. Le contrat établi en langue française et l'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera en langue française.
- L'existence du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances.
- L'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances.
- Faculté de renonciation :

  Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

  Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté expresse pour

que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En cas de renonciation alors que les garanties ont pris effet, de non prorogation de votre contrat à l'issue de la durée provisoire de 1 mois, ou de résiliation, la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions reste due et ne vous sera pas remboursée. Le cas échéant, la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Dispositions particulières et correspond à la date que vous avez communiquée à l'Assureur en cas de vente par téléphone, ou que vous avez saisie ou acceptée en cas de souscription par internet. Les garanties prennent effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation qui figure sur vos Dispositions particulières, selon les modalités de paiement que vous avez choisies.

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre, ci-après, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

Allianz – Service eAllianz Auto
TSA 90001
92087 Paris La Défense Cedex.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant au ..... renonce à la souscription du contrat n° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis l'acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Votre contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre Société est formé par :

- les présentes **Dispositions générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- votre **offre de contrat d'assurance auto valant Dispositions particulières,** qui précisent en particulier la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties et options que vous avez choisies, les franchises applicables en cas de sinistre, et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles.

Dans le présent document, nous entendons par **Dispositions particulières, l'offre de contrat d'assurance auto valant Dispositions particulières.**

« Nous » dans le texte qui suit désigne :

- Calypso pour les assurances de Responsabilité civile et de dommages, et pour l'option Panne immobilisante,
- Protexia France pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile,
- Fragonard Assurances pour les garanties Assistance et Prévention Permis.
- **« Vous »** désigne le souscripteur du contrat, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Relations clients et médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à :

serviceclientsauto@eallianz.fr

ou un courrier à l'adresse suivante :

Allianz – Service eAllianz Auto – Relations Consommateurs
TSA 90001
92087 Paris La Défense Cedex

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

ou

LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : ec.europa.eu/consumers/odr/

Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

La garantie Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par :
  - un accident, un incendie ou une explosion,
  - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique,

impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route (dans les limites indiquées au tableau récapitulatif des garanties).

I. Comment s'exerce la garantie Responsabilité civile ?

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

1. Qui est l'assuré ?

- Le souscripteur du contrat,
- le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré,
- le conducteur du véhicule assuré même non autorisé,
  Cependant, lorsque le conducteur responsable du sinistre est un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons versées aux victimes en application des dispositions de l'article R211-13 du Code des assurances,
- les passagers du véhicule assuré pour les dommages causés à autrui,
- l'employeur du conducteur lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré pour des déplacements professionnels et à condition que cet usage soit garanti au contrat,
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

2. Les garanties complémentaires

Prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la Responsabilité civile que peut encourir le propriétaire du véhicule assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par le conducteur autorisé à qui il a prêté son véhicule, lorsque les dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Remorquage occasionnel

L'assuré est garanti pour les dommages causés à l'occasion d'une opération de remorquage occasionnel suite à une panne, que le véhicule assuré soit remorqueur ou remorqué.

Assistance bénévole

L'assuré est garanti pour les dommages qu'il cause lorsqu'il prête assistance ou en bénéficie lui-même lors d'un accident de la circulation ou d'une panne. Nous prenons également en charge la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires de ses passagers lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

Faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
  - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
    - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
    - votre préposé victime,

- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241-5-1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes. Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

3. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les conséquences de la Responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).
- Les dommages subis par le conducteur (ils font l'objet de la garantie Protection du conducteur).
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré responsable pendant leur service, sauf : paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une autre personne appartenant à la même entreprise que la victime ou sauf faute inexcusable.
- Les dommages subis par les passagers qui ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité au sens de l'article A211-3 du Code des assurances.
- Les dommages subis par le véhicule assuré, les vêtements, objets, animaux et marchandises qu'il transporte.
- Les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et dont il n'est pas propriétaire.
- Le paiement des amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.

II. Les particularités

En cas de changement de véhicule

Vous venez de changer de véhicule et avez fait reporter les garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule. Vous avez toutefois conservé votre ancien véhicule en vue de la revente : nous continuons à vous assurer en Responsabilité civile pour votre ancien véhicule **pendant 30 jours** à compter de la date (à 0 heure) du jour où le contrat produit ses effets pour le nouveau véhicule.

En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants mineurs conduit à votre insu le véhicule assuré et s'il cause des dommages à un tiers, la garantie Responsabilité civile s'appliquera dans les conditions et limites prévues au titre de ce chapitre. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une franchise de **1 500 euros par sinistre.**

La garantie Protection du conducteur

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant indiqué dans vos Dispositions particulières.

Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15 %.

Qui est l'assuré ?

Tout conducteur autorisé du véhicule assuré, y compris l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée, ou de conduite encadrée, responsable ou non de l'accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

I. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :

- dépenses de santé,
- pertes de gains,
- déficit fonctionnel,
- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- perte de revenus,
- préjudice d'affection,
- frais d'obsèques.

II. L'évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués **selon les règles en vigueur en droit commun français.**

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985, y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. Le versement de cette avance est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées. Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons dans le même délai une indemnité estimative à titre de provision. En outre, chaque fois que nous aurons fait une avance supérieure au montant du recours, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Attention

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie mentionné aux Dispositions particulières.

III. Les particularités

En cas de changement de véhicule

Vous venez de changer de véhicule et avez fait reporter les garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule. Vous avez toutefois conservé votre ancien véhicule en vue de la revente : nous continuons à vous assurer en garantie Protection du conducteur pour votre ancien véhicule **pendant 30 jours** à compter de la date (à 0 heure) du jour où le contrat produit ses effets pour le nouveau véhicule.

En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants mineurs conduit à votre insu le véhicule assuré et s'il se blesse lui-même, nous appliquerons la garantie Protection du conducteur à son profit.

IV. L'option Protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 euros

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions particulières, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est porté à **1 000 000 euros.**

La garantie s'exerce dans les conditions définies dans les paragraphes ci-avant.

V. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les dommages subis par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur activité, ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation.
- Les dommages subis si, au moment de l'accident, le conducteur n'est pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, sauf en cas de conduite à l'insu par un enfant mineur.
- Les conséquences d'un accident lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route, de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.
- Les aggravations d'infirmité permanente dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.

Les garanties Dommages matériels au véhicule

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré dans les conditions définies au présent chapitre, les plafonds d'indemnisation et les franchises étant indiqués dans vos Dispositions particulières et dans le « Tableau récapitulatif des garanties ».

Qui est l'assuré ?

Le propriétaire du véhicule assuré exclusivement (c'est-à-dire le titulaire du certificat d'immatriculation ou carte grise).

I. La garantie Incendie et Forces de la nature

1. Quels sont les dommages garantis ?

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- d'un incendie ou d'une explosion, y compris suite à acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire,
- d'un court circuit dans l'appareillage électrique ou électronique,
- d'une tempête, d'un orage, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou de glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain non déclaré catastrophe naturelle.

2. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les dommages résultant des brûlures causées par un fumeur.
- Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles et tubes électriques.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents.

II. La garantie Vol

1. Quels sont les dommages garantis ?

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment pour autant qu'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur, ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes les détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Sont également garantis :

- le vol par ruse ou avec violence ainsi que le détournement du véhicule lors d'un essai en vue de sa vente (à condition que le certificat d'immatriculation ou carte grise n'ait pas été remis à l'acquéreur),
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré.

2. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les vols ou les tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, par les membres de sa famille vivant avec lui ou avec leur complicité.
- Les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), tels que définis par le Code pénal.

- Toutes les conséquences des vols ou tentatives de vol suite au vol des clefs du véhicule assuré dans un bâtiment sans effraction.
- Le vol isolé des roues, pneumatiques ou enjoliveurs.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie et Forces de la nature, Attentats et Dommages tous accidents.
- Les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré.

III. La garantie Bris des glaces

1. Quels sont les dommages garantis ?

La réparation ou le remplacement à l'identique :

- du pare-brise,
- des glaces arrières et latérales,
- des custodes,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,
- et des glaces de phares avant montés en série par le constructeur.

2. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

Les dommages subis par les rétroviseurs, les feux arrière, les toits transparents fixes ou autres éléments vitrés (assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents).

IV. La garantie Attentats

(article L126-2 du Code des assurances)

Quels sont les dommages garantis ?

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie et Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

V. La garantie Catastrophes naturelles

Quels sont les dommages garantis ?

En application des articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie et Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre (franchise réglementaire Catastrophes naturelles).

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie et Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

VI. La garantie Catastrophes technologiques

Quels sont les dommages garantis ?

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie et Forces de la nature, Vol, Bris des glaces ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

VII. La garantie Dommages tous accidents

1. Quels sont les dommages garantis ?

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- de collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc accidentel avec une personne, un animal, ou tout autre corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré,
- d'un renversement sans collision préalable,
- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

2. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les dommages dus à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré ou à un défaut d'entretien caractérisé connu de vous.
- Les dommages subis par le véhicule assuré si le conducteur, au moment du sinistre :
  - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
  - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.

  Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.
- Les dommages limités aux roues, pneumatiques ou enjoliveurs, sans autre dommage au véhicule assuré.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie et Forces de la nature, Vol, Attentats, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques.
- Les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).
- Les dommages subis par les équipements (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).
- Les dommages subis par les remorques, caravanes ou appareils terrestres attelés ou portés.
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA (ils font l'objet de « La garantie Défense civile et avance sur Indemnité », voir chapitre « La protection des droits de l'assuré », paragraphe I.)

VIII. L'option Contenu

1. Quel est l'objet de la garantie ?

Nous garantissons :

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
- le matériel professionnel,
- les marchandises nécessaires à votre activité professionnelle,
  - transportés dans le véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,
  - transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré mais à condition qu'il y ait effraction du véhicule et/ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou violences.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'original du dépôt de plainte aux autorités compétentes est nécessaire pour l'application de cette garantie.

Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.2.d).

2. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.
- Les marchandises transportées à titre onéreux.
- Les animaux transportés.

- Les vols ou les tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, par les membres de sa famille vivant avec lui ou avec leur complicité.

IX. L'option Équipements

Quel est l'objet de la garantie ?

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux équipements.

Toutefois le vol des équipements sans vol du véhicule assuré n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'original du dépôt de plainte aux autorités compétentes est nécessaire pour l'application de cette garantie.

Les équipements sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.2.d).

X. L'option Valeur majorée

Cette option, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions particulières.

Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

- Cas général

Le plafond d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières, suite à un événement garanti, est le suivant :

Ancienneté du véhicule assuré depuis la date de la première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	Plafond d'indemnisation au jour du sinistre
Jusqu'à 24 mois	Valeur d'achat (y compris les frais de carte grise) ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée
Plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois	Valeur à dire d'expert + 20 %
Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Valeur à dire d'expert + 30 %
Plus de 96 mois	Valeur à dire d'expert + 40 %

- **Cas particulier des dommages garantis par l'option Panne immobilisante**

Les valeurs ci-dessus indiquées ne sont applicables qu'en cas de réparation effective du véhicule assuré par un réparateur.

- **Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat**

Le plafond d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières, suite à un événement garanti, est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat

(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques).

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location

(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques)

est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous vous versons la différence.

En tout état de cause, cette différence vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

XI. L'option Panne immobilisante

La garantie panne immobilisante, lorsqu'elle est souscrite, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions particulières.

L'assureur prend en charge les réparations prévues ci-après. La gestion de la garantie panne immobilisante est mise en œuvre par :

AWP France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros – 490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 – www.orias.fr/
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

1. Quel est l'objet de la garantie ?

Nous garantissons les réparations consécutives à une panne immobilisante d'origine mécanique, hydraulique, électrique ou électronique, résultant d'une cause interne au véhicule assuré. Cette panne doit être imprévisible et fortuite

et ne pas résulter d'un non-respect de l'entretien préconisé par le constructeur ou de l'usure normale du véhicule.

Par définition, la panne immobilisante implique que le véhicule soit dans l'incapacité totale de rouler par ses propres moyens. Un remorquage par Allianz Assistance ne suffit pas à établir le caractère immobilisant de la panne ; seuls les techniciens du Service panne immobilisante eAllianz peuvent le confirmer.

La garantie s'exerce jusqu'à l'échéance principale du contrat qui suit la dixième année du véhicule, calculée par rapport à sa date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

2. Quel est le champ d'application de la garantie ?

Est garanti l'ensemble des pièces du véhicule pouvant être à l'origine d'une panne immobilisante,

à l'exception des pièces suivantes :

- les plaquettes, les disques ou les mâchoires de freins,
- le disque d'embrayage et le dispositif d'embrayage (mécanisme et butée) pour la boîte de vitesse mécanique ; le convertisseur pour la boîte de vitesse automatique,
- les courroies, les conduites et les durits,
- les pièces constitutives de l'échappement y compris le collecteur, la vanne EGR étant garantie,
- les amortisseurs et les sphères de suspension,
- les roues, les pneumatiques, les cylindres de roues, le répartiteur et les limiteurs,
- les joints homocinétiques,
- les rotules, les barres d'accouplement et les biellettes,
- les batteries de démarrage, les bougies et les pannes qui en découlent, les batteries motrices en location ou sous garantie du constructeur des véhicules électriques ou hybrides,
- les barillets et les serrures, le système de direction y compris son verrouillage, la pompe d'assistance hydraulique et le moteur d'assistance électrique étant garantis,
- les organes ou appareils électroniques y compris l'installation antivol, l'instrumentation de bord et les calculateurs moteurs et injections étant garantis,
- le régulateur de vitesse, le verrouillage centralisé (récepteur), la défaillance de la télécommande étant garantie.

Sont également exclus :

- les fluides (huile, carburant, antigel, recharge de climatisation), les ampoules, les fusibles, les consommables, les filtres, les réservoirs et la goulotte de remplissage,
- la climatisation et ses composants,
- les vitres, les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques, les feux et les moteurs d'essuie-glaces,
- les pédales, les leviers de vitesse et de frein à main, la timonerie, les ceintures de sécurité et les prétensionneurs, les airbags,
- les tissus de sellerie, les garnitures intérieures, les moquettes, les peintures, les éléments ou accessoires de carrosserie.

3. Quand la garantie prend-elle effet ?

La garantie est acquise **après un délai de carence de 1 mois à** compter de la date d'effet de la présente option indiquée aux Dispositions particulières, sous réserve de la validité des accords liant Calypso et AWP France SAS pour la délivrance des prestations.

4. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la garantie ?

Pour bénéficier de la garantie panne immobilisante, le réparateur doit impérativement appeler le service panne immobilisante eAllianz chez Allianz Assistance, **après diagnostic et avant tout ordre de travaux, au 01 49 93 65 16.**

Nous vous rappelons que le véhicule doit être entretenu et révisé selon les prescriptions du constructeur.

Vous devez disposer, en conséquence, de la facture d'achat, des factures de réparations et des 4 derniers justificatifs d'entretiens périodiques

réalisés par un professionnel de la réparation automobile intervenant dans le cadre de son activité, ainsi que le procès verbal du dernier contrôle technique.

À noter qu'une facture d'achat de fournitures (filtres, huile, etc.) ne constitue pas une preuve d'entretien.

Ces documents vous seront systématiquement réclamés afin de permettre la mise en jeu de la garantie.

À défaut, aucune prise en charge ne pourra être délivrée.

Toutefois, en cas d'achat d'un véhicule d'occasion bénéficiant de la garantie d'un professionnel, dès lors que celui-ci est distributeur ou revendeur occasion d'une marque constructeur,

à l'exclusion des importateurs ou garages « toutes marques », des autres marchands de véhicules d'occasion et des mandataires,

vous êtes exonéré de produire les factures d'entretien antérieures à cet achat.

D'autre part, les dispositions de la garantie Panne immobilisante ne suppriment ni ne réduisent la garantie des vices cachés du constructeur ou du vendeur, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil. En conséquence, la garantie Panne immobilisante ne pourra intervenir qu'après mise en œuvre, à la demande de l'assuré, de cette garantie légale ou de toute autre garantie éventuelle offerte par le constructeur, le garage vendeur ou tout autre professionnel de l'automobile.

La prise en charge des frais liés aux réparations est subordonnée à la délivrance d'un numéro d'accord du service Panne immobilisante eAllianz avant toute intervention sur le véhicule.

Tous les frais engagés sans accord préalable écrit du service Panne immobilisante eAllianz ne pourront être pris en charge a posteriori.

Le service Panne immobilisante eAllianz se réserve le droit de réaliser une expertise sur le véhicule avant d'accorder une éventuelle prise en charge financière du sinistre. Les conséquences de la durée d'immobilisation suite à expertise ne peuvent être opposées à Calypso et à Allianz Assistance, puisqu'il est dans l'intérêt des parties d'instruire avec expertise le cas échéant.

5. Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

L'indemnisation est subordonnée à la réparation du véhicule par un professionnel de la réparation automobile et doit donner lieu à l'établissement d'une facture conforme à la législation en vigueur.

L'indemnité s'entend pièces neuves ou échanges standards et main d'œuvre dans la limite du barème constructeur, sous déduction :

- de la franchise prévue aux Dispositions particulières. Cette franchise s'entend par événement et par panne, sauf s'il existe un lien direct entre plusieurs pannes,
- d'une vétusté éventuelle sur les pièces neuves ou échanges standards couvertes par la garantie, calculée en fonction du kilométrage total au compteur au moment de la panne selon le barème ci-après :

Kilométrage du véhicule	Vétusté
de 0 km à 100 000 km	Aucune
de 100 001 km à 120 000 km	30 %
de 120 001 km à 140 000 km	40 %
de 140 001 km à 160 000 km	50 %
de 160 001 km à 200 000 km	60 %
au-delà de 200 000 km	70 %

Le montant accordé ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule au jour de la panne ou la valeur prévue par l'option Valeur majorée si elle est souscrite, étant entendu que celle-ci ne sera prise en compte qu'en cas de réparation effective du véhicule.

En cas d'événement survenant à l'étranger, les opérations qui y seront effectuées et entrant dans le champ de la garantie, seront remboursées dans la limite du barème du constructeur, pièces neuves ou échanges standards et main-d'œuvre, applicable en France métropolitaine à la même période.

6. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les pièces d'usure remplacées conjointement à la réparation, lorsqu'elles n'ont pas de lien avec la panne immobilisante.
- Les pièces entrant dans le cadre de l'entretien normal du véhicule tel que prévu par le constructeur ou celles faisant l'objet d'une anomalie signalée lors du contrôle technique ou d'une précédente intervention.

- Les conséquences des pannes liées à l'absence ou l'insuffisance, l'erreur ou le gel de carburant.
- La perte ou le vol des clefs, des télécommandes ou des cartes mains libres, ainsi que le remplacement des piles en cas de dysfonctionnement.
- Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les camping-cars, les véhicules utilisés à une activité de location courte durée.
- Les véhicules empruntés en remplacement provisoire du véhicule désigné aux Dispositions particulières.
- Tout véhicule non conforme au procès verbal de réception déposé par le constructeur.
- Tous les dommages résultant directement ou indirectement :
  - du non-respect de l'entretien périodique du véhicule selon les préconisations du constructeur,
  - de l'usure normale,
  - d'un élément ne répondant pas aux normes constructeur,
  - d'un fait intentionnel ou d'une négligence de la part du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule garanti,
  - de l'utilisation anormale du véhicule eu égard à sa destination et aux normes préconisées par le constructeur,
  - d'un événement dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie,
  - du fait dont un tiers est responsable, au titre des pièces fournies, de la main-d'œuvre effectuée ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art,
  - des accidents de la circulation, vol, incendie interne ou externe, transport, immersion, enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde de son bénéficiaire,
  - du non-respect des campagnes de rappel des véhicules par le constructeur,
  - de la privation de jouissance, des frais de gardiennage, de location, ou de la dépréciation du véhicule,
  - de l'action des animaux,
  - des problèmes électriques et incendies, ayant pour origine le montage effectué après la 1ère mise en circulation, de tout appareil électronique et électrique.
- Les dommages ne correspondant pas à la définition de la panne immobilisante décrite au présent chapitre, paragraphe XI.1.
- Les diagnostics, recherches de panne, essais n'entrant pas dans le cadre de la garantie ou afférent à la négligence. Seuls sont couverts les frais de diagnostic et/ou de démontage aux seules fins d'expertise, sans présager d'une quelconque prise en charge ultérieure de réparation. Aucun frais de remontage ne sera couvert en cas de refus de prise en charge d'une panne.
- Les pièces énumérées au présent chapitre, paragraphe XI.2.

XII. Les exclusions communes aux garanties Dommages matériels au véhicule

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu au paragraphe exclusions de chaque garantie et aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
- Les dommages causés directement au véhicule assuré par les animaux, marchandises ou objets transportés.
- Les frais de remorquage ou de dépannage (couverts au titre des garanties Assistance).
- Les frais de garage, de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré.

La protection des droits de l'assuré

I. La garantie Défense civile et avance sur Indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au chapitre « La garantie Responsabilité civile », paragraphe I. vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.1 des présentes Dispositions générales.

  Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

- Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.

  Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

  Pour ce qui suit :

- Les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile sont assurées et gérées par :

  Protexia France
  Entreprise régie par le Code des assurances
  Société anonyme au capital de 1 895 248 €
  1, cours Michelet – CS 30051
  92076 Paris La Défense Cedex
  382 276 624 RCS Nanterre

  ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

  Protexia France, opère sous sa marque commerciale Allianz Protection Juridique.

Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Ces garanties s'exercent dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond de prise en charge par litige et le seuil d'intervention étant également indiqués au « Tableau récapitulatif des garanties ».

La garantie Protection juridique automobile s'applique sous réserve que vous ayez souscrit cette option, comme indiqué aux Dispositions particulières.

- Nous entendons par :

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile et ses équivalents

Les textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation de sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Toute réclamation ou désaccord qui oppose l'assuré à un tiers ou toute poursuite engagée à son encontre.

Nous

Protexia France.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré ou nous.

II. La garantie Défense pénale et recours suite à accident

1. Qui est l'assuré ?

- Le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- tout conducteur autorisé du véhicule assuré,
- tous les passagers à titre gratuit du véhicule assuré et leurs ayants droit pour les recours.

2. Quel est l'objet de la garantie ?

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, nous apportons aide et assistance à l'assuré pour :

- **assurer sa défense,** lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat,
- **exercer son recours,** lorsqu'il est victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à informer l'assuré sur l'étendue de ses droits et à lui donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au présent chapitre, paragraphe IV.

3. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les litiges survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins qu'il (ou ses ayants droit) n'établisse(nt) que le litige est sans relation avec l'un de ces états.

III. L'option Garantie Protection juridique automobile

1. Qui est l'assuré ?

- Le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire.

2. Quel est l'objet de la garantie ?

En cas de litige garanti, nous apportons à l'assuré :

- **une assistance amiable :** nous informons l'assuré sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, nous le conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec son accord, les démarches amiables nécessaires ;
- **une assistance judiciaire :** s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous le faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès lui incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir ses droits.

La direction du procès lui appartient, conseillé par son avocat. Durant cette procédure, nous restons à sa disposition et à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

3. Quels sont les litiges garantis ?

Nous intervenons pour tous les litiges liés au véhicule assuré, notamment dans les domaines suivants :

Achat du véhicule	Litige lié à l'achat du véhicule assuré avec : - le constructeur, - le vendeur professionnel ou non, - l'établissement de crédit ayant financé l'achat.
Vente du véhicule	Litige avec l'acquéreur du véhicule assuré pendant 1 an à compter de la date de sa vente sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré par Calypso avec souscription de la Protection juridique automobile.
Réparation du véhicule	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.
Infraction au Code de la route	Infraction au Code de la route commise avec le véhicule assuré et non liée à un accident de la circulation.

Agression	Recours lorsque l'assuré est victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en sa qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule assuré.
Contrôle technique du véhicule	Litige avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule assuré.
Fourrière	Recours en cas de détérioration du véhicule assuré suite à mise en fourrière.
Cyber risques automobiles	Litige avec constructeur, concepteur de logiciel ou hackeurs en cas de piratage de données, prise de contrôle, défaillance, accident, panne d'un système de guidage électronique ou d'un logiciel de maintenance du véhicule assuré.

Nous intervenons également pour :

- les litiges opposant l'assuré à la société de location auprès de laquelle il a loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 t,
- toute demande en réparation au profit du souscripteur et des personnes fiscalement à sa charge, s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste ou passager d'un quelconque véhicule.

4. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- Les litiges mettant en cause la garantie Responsabilité civile ou la garantie Défense civile et avance sur Indemnité.
- Les litiges résultant de l'inexécution volontaire par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle.
- Les litiges liés à l'activité professionnelle de l'assuré lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien d'un véhicule.
- Les litiges survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états.

IV. Les dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile

1. Quelles sont les modalités d'application des garanties ?

Afin que nous puissions faire valoir au mieux les droits de l'assuré, il doit :

- nous déclarer son litige par écrit, dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Votre déclaration de litige doit être faite par le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/

Il doit recueillir notre accord préalable avant :

- **de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

S'il contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, il pourra les prendre, à charge pour lui de nous en avertir dans les 48 heures ;

- **d'accepter de la partie adverse une indemnité qui lui serait offerte directement. À défaut, si nous avions engagé des frais, ils seraient mis à sa charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

Lorsqu'il fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, il est entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

2. Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge dans la limite de **10 000 euros TTC** par litige :

- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir les droits de l'assuré,
- les dépens **sauf si l'assuré succombe à l'action et qu'il doit les rembourser à son adversaire,**
- les honoraires d'expertise à concurrence de 3 000 euros TTC par litige (inclus dans le montant du plafond de la garantie par litige).

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'assuré a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, nous pouvons le mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de son avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si l'assuré change d'avocat.

Si le statut de l'assuré lui permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il lui reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et nous lui rembourserons les montants Hors Taxes sur présentation d'une facture acquittée, dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de son courrier (cachet de la poste faisant foi).

Montant de prise en charge des frais et honoraires d'avocat :

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
Démarches amiables	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 € TTC
Commissions administratives	350 € TTC
Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
Juge de proximité	500 € TTC
Tribunal de police : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5e classe	 350 € TTC 500 € TTC
Tribunal correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	 700 € TTC 800 € TTC
Tribunal d'instance	700 € TTC
CIVI (Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions)	700 € TTC
Tribunal de grande Instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
Cour d'appel	1 000 € TTC
Cour d'assises	1 500 € TTC
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	1 700 € TTC

3. Quels sont les frais non pris en charge ?

- Toute somme de toute nature que l'assuré peut être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à la charge de l'assuré en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.
- Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 euros TTC.

Attention

Il revient à l'assuré de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire son dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par l'assuré et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice,

sauf accord préalable de notre part.

4. Que faire en cas de désaccord avec nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous l'indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au présent chapitre, paragraphe IV.2.

5. Que faire en cas de conflit d'intérêt ?

Dès que l'assuré nous a déclaré son litige, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) s'il estime que peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément ses intérêts et ceux de la personne contre laquelle il nous a demandé d'exercer son recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de son avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent chapitre paragraphe IV.2.

6. La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L121-12 et 127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après l'avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

7. L'étendue des garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de la garantie Protection juridique automobile,
- et que l'assuré nous déclare entre la date de prise d'effet de sa garantie Protection juridique automobile et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de la garantie Protection juridique automobile, sauf si l'assuré nous apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou qu'il nous déclare postérieurement à la date de résiliation de sa garantie Protection juridique automobile.

8. Que faire en cas de réclamation ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex
qualité.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel **au Médiateur indépendant** dont les coordonnées sont les suivantes :
www.mediation-assurance.org

ou

LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les garanties Assistance

Les prestations des garanties Assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances
Société anonyme au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 2 Rue Fragonard – 75017 Paris

Ces prestations sont mises en œuvre par :

AWP France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr/
Siège social : 7, rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit être formulée auprès d'Allianz Assistance par téléphone au 01 40 25 59 64 (appel non surtaxé) et depuis l'étranger au +33 (1) 40 25 59 64 accessible 24h/24, 7 j/7.

La suspension ou la résiliation de votre contrat d'assurance entraîne immédiatement celle des garanties Assistance.

Les prestations sont acquises durant la durée de validité de votre contrat et en tout état de cause, uniquement pendant la durée de validité des accords liant Calypso et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « Nous » dans le texte qui désigne l'assureur Fragonard Assurances dont les prestations sont mises en œuvre par AWP France SAS.

Le terme « Vous » désigne le bénéficiaire des prestations définies ci-après.

Quelles sont les définitions applicables aux garanties Assistance ?

Nous entendons par :

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule bénéficiaire à l'état d'épave aux autorités administratives de l'État où stationne ce véhicule.

Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident corporel.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, etc.) ne peut être assimilée à un accident corporel.

Bénéficiaire

Le conducteur autorisé et les passagers du véhicule bénéficiaire au moment de l'événement couvert par l'assistance au véhicule.

Sont exclus les auto-stoppeurs.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Entretien périodique

Opérations de maintenance générale du véhicule bénéficiaire prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Étranger

Tout pays,

à l'exclusion de la France métropolitaine, d'Andorre, de Monaco et de la Corée du Nord.

Franchise kilométrique

La distance par rapport au domicile en deçà de laquelle l'assistance ne s'applique pas.

La distance depuis le domicile est évaluée sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par ViaMichelin.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident corporel ou une maladie, prescrite par un médecin,

à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation du bénéficiaire

Toute incapacité physique à se déplacer survenant et consécutive à un accident corporel ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie

Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Maladie chronique

Maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave

Maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule bénéficiaire nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage. Sont assimilés à une panne l'erreur ou le gel de carburant, la crevaison de pneumatiques (simple ou multiple), le bris ou la perte de clef ou carte de démarrage.

Rapatriement du véhicule bénéficiaire

Retour du véhicule bénéficiaire depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.

Transport de personnes

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de nos prestations s'effectuent par train en 2e classe ou avion en classe économique.

I. La garantie Assistance essentielle

Attention

Si vous avez choisi la formule au minimum, vous bénéficiez uniquement des prestations de l'Assistance essentielle. Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler Allianz Assistance.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être considérés,

exception faite des frais d'intervention sur voie rapide, express ou sur autoroute suite à événement donnant lieu à prise en charge (dans la limite de 180 euros TTC).

1. Quel est le véhicule bénéficiaire ?

- Le véhicule désigné aux Dispositions particulières,
- la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule dans la limite d'un PTAC de 750 kg au moment de l'événement couvert par l'Assistance essentielle.

2. Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat, et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant Calypso et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Elles s'exercent uniquement en France métropolitaine et dans les pays limitrophes :

- **en cas de panne du véhicule bénéficiaire pour la seule organisation du dépannage-remorquage,**
- **en cas d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol du véhicule bénéficiaire, sans franchise kilométrique tant pour l'organisation que pour la prise en charge financière du dépannage-remorquage.**

En cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire suite à une panne

- **L'organisation,** si vous le souhaitez, **du dépannage sur place ou du remorquage** du

véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement.

Les coûts relatifs à ces prestations restent cependant à votre charge.

En cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire suite à un accident, un incendie ou une tentative de vol

- **L'organisation** et la prise en charge **du dépannage sur place ou du remorquage** du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite de **180 euros TTC.**
- **La mise à votre disposition d'un taxi ou la prise en charge d'un billet de train** pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre déplacement, dans la limite de **50 euros TTC.**

En cas de vol du véhicule bénéficiaire

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

- **La mise à votre disposition d'un taxi ou la prise en charge d'un billet de train** pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre déplacement dans la limite de **50 euros TTC.**

Si le véhicule bénéficiaire est retrouvé :

- **L'organisation et la prise en charge du remorquage ou du transport** du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite de **180 euros TTC.**

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

II. La garantie Assistance

Important

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- **des frais de secours en montagne suite à accident de ski (dans la limite de 500 euros TTC),**
- **des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, express ou sur autoroute (dans la limite de 180 euros TTC),**
- **des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant au présent chapitre, paragraphe II.2.b.**

1. L'assistance au véhicule

Nous intervenons dans les cas et conditions définis dans le présent paragraphe.

a. Quel est le véhicule bénéficiaire ?

- Le véhicule désigné aux Dispositions particulières,
- la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule dans la limite d'un PTAC de 750 kg au moment de l'événement couvert par l'Assistance au véhicule.

b. Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat, et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant Calypso et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

Elles s'exercent en France métropolitaine et dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte), ainsi qu'à Saint-Marin, au Vatican, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco, en cas d'accident, de panne, d'incendie, de vol ou de tentative de vol du véhicule bénéficiaire :

- **en cas de panne avec une franchise kilométrique de 50 km,**
- **dès le domicile en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.**

En cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme

- **Le dépannage sur place ou le remorquage** du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite de **180 euros TTC.**

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Si le véhicule bénéficiaire est équipé d'au moins un des dispositifs d'aide à la conduite tel que déclaré et mentionné dans vos Dispositions particulières, les frais de dépannage ou de remorquage seront pris en charge **à hauteur des frais réels.**

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

- **L'hébergement des passagers à l'hôtel** si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, dans la limite de **80 euros TTC** par nuit et par bénéficiaire pendant 2 jours au maximum.
- **Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature** dans la

limite des frais que nous aurions engagés pour le retour au domicile, si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser **2 jours.**

Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France.

Les frais de péage et de carburant restent à votre charge

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage, dans la limite de **80 euros TTC** par nuit, petit déjeuner compris, pendant 2 jours maximum.

Les prestations Retour des passagers au domicile et Transport jusqu'au lieu de villégiature ne sont pas cumulables.

- **L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces** lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois suivant l'envoi des pièces. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760 euros TTC. Le voyage d'une personne (billet aller-retour en train ou frais de taxi) pour prendre livraison des pièces de rechange est organisé lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule bénéficiaire est immobilisé.

- **le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule bénéficiaire réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
- **L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

En cas de crevaison, d'erreur ou de gel de carburant du véhicule bénéficiaire

L'intervention d'un dépanneur, et si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite totale de **180 euros TTC.**

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Si le véhicule bénéficiaire est équipé d'au moins un des dispositifs d'aide à la conduite tel que déclaré et mentionné dans vos Dispositions particulières, les frais de dépannage ou de remorquage seront pris en charge **à hauteur des frais réels.**

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

En cas de perte ou de bris de clefs du véhicule bénéficiaire

- **Soit l'ouverture du véhicule bénéficiaire sur place,** sur demande expresse du bénéficiaire et/ou, si le véhicule bénéficiaire ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite totale de **180 euros TTC.**

Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous votre responsabilité, restent à votre charge.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

- **Soit la mise à disposition d'un taxi,** dans la limite de 180 euros TTC, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule bénéficiaire.

- **Soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs** par un de nos prestataires, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

En cas de vol

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

- **Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature** dans la limite des frais que nous aurions engagés pour le retour au domicile, si le véhicule bénéficiaire n'a pas été retrouvé dans les **24 heures** suivant le vol.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire a été volé en France.

Les frais de péage et de carburant restent à votre charge.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage dans la limite de **80 euros TTC** par nuit, petit déjeuner compris, pendant 2 jours maximum.

Les prestations Retour des passagers au domicile et Transport jusqu'au lieu de villégiature ne sont pas cumulables.

Si le véhicule bénéficiaire est retrouvé :

- **Le remorquage ou le transport du véhicule bénéficiaire** jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite de **180 euros TTC** si le véhicule bénéficiaire est retrouvé endommagé et non roulant.

Si le véhicule bénéficiaire est équipé d'au moins un des dispositifs d'aide à la conduite tel que déclaré et mentionné dans vos Dispositions particulières, les frais de dépannage ou de remorquage seront pris en charge **à hauteur des frais réels.**

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

- **Le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule bénéficiaire retrouvé en bon état** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
- **L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire retrouvé en bon état** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Si le véhicule bénéficiaire doit être réparé :

- **L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces** lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois suivant l'envoi des pièces. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760 euros TTC.

Le voyage d'une personne (billet aller-retour en train ou frais de taxi) pour prendre livraison des pièces de rechange est organisé lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule bénéficiaire est immobilisé.

- **Le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule bénéficiaire réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
- **L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Prestations complémentaires à l'étranger

En complément des prestations décrites ci-dessus, nous organisons et prenons en charge :

Pour le véhicule bénéficiaire

- **Le rapatriement du véhicule bénéficiaire** jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur argus au jour de l'événement), si les réparations nécessitent plus de **4 heures** de main d'œuvre et plus de **5 jours** d'immobilisation.
- **Les frais d'abandon du véhicule bénéficiaire,** y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule bénéficiaire est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur à la veille du sinistre.
- **Les frais de gardiennage**, en attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule bénéficiaire, dans la limite de **30 jours,** à compter de la réception par nous des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule bénéficiaire.

  Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à panne, accident ou incendie.

  Lorsque le bénéficiaire se déplace avec un véhicule pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite au remboursement des frais de carburant aller et retour sur présentation des factures originales.

Assistance juridique

- **L'avance de la caution pénale,** dans la limite de **6 100 euros TTC,** en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après présentation de la demande de remboursement par nous et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

  Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

  Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues ou en cas de votre participation à des mouvements politiques.

- **Le remboursement des honoraires des représentants judiciaires** auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de **760 euros TTC.**

Notre garantie ne joue pas en cas de litige relatif à votre activité professionnelle.

Particularités

- **Le remorquage de la remorque ou de la caravane** est assuré jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule bénéficiaire tracteur momentanément indisponible pour réparation, dans la limite de **180 euros TTC.**

  Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Les frais de stationnement restent à votre charge.

- **Le remorquage de la remorque ou de la caravane** est assuré jusqu'à un lieu de garage proche du domicile du bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol du véhicule bénéficiaire tracteur (non retrouvé dans les **48 heures** suivant la déclaration de vol) dans la limite de **180 euros TTC**.

  Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

c. L'option Assistance 0 km

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions particulières, les prestations prévues en cas de panne au présent chapitre, paragraphe II.1 s'appliquent **sans franchise kilométrique.**

Cette option s'applique sous réserve que la panne soit une panne immobilisant le véhicule bénéficiaire et que le souscripteur n'ait pas déjà eu recours durant l'année civile à deux reprises à des prestations d'assistance en cas de panne.

d. L'option véhicule de remplacement

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions particulières, nous mettons à votre disposition un véhicule de catégorie B dans la limite de **5 jours consécutifs** lorsque le véhicule bénéficiaire est immobilisé suite à **panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, ou acte de vandalisme,** qu'il n'est pas immédiatement réparable sur place et doit être remorqué.

Attention

Dans tous les cas, la garantie Véhicule de remplacement ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation.

En cas de vol du véhicule bénéficiaire, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.

Nous vous réservons un véhicule de remplacement dans l'heure qui suit votre appel.

Vous vous engagez à restituer le véhicule de remplacement dès que le véhicule bénéficiaire est réparé.

Les frais de carburant, de péage et d'assurance complémentaire restent à votre charge.

La prestation Véhicule de remplacement ne concerne pas les remorques, les caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cette option s'applique sous réserve que la panne soit une panne immobilisant le véhicule bénéficiaire et que le souscripteur n'ait pas déjà eu recours durant l'année civile à deux reprises à des prestations d'assistance en cas de panne.

e. L'option véhicule de remplacement plus

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions particulières, nous mettons à votre disposition un véhicule de catégorie équivalente à celle du véhicule bénéficiaire (au maximum de catégorie C ou d'un volume de 10 m³ s'il s'agit d'un véhicule utilitaire) lorsque celui-ci est immobilisé suite à **panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, ou acte de vandalisme,** qu'il n'est pas immédiatement réparable sur place et doit être remorqué, dans la limite de :

- **7 jours consécutifs suite à panne,**
- **15 jours consécutifs suite à accident, incendie, tentative de vol ou acte de vandalisme,**
- **20 jours consécutifs suite à vol.**

Attention

Dans tous les cas, la garantie Véhicule de remplacement ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation. En cas de vol du véhicule bénéficiaire, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.

Nous vous réservons un véhicule de remplacement dans l'heure qui suit votre appel.

Vous vous engagez à restituer le véhicule de remplacement dès que le véhicule bénéficiaire est réparé.

Les frais de carburant, de péage et d'assurance complémentaire restent à votre charge.

La prestation Véhicule de remplacement plus ne concerne pas les remorques, les caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cette option s'applique sous réserve que la panne soit une panne immobilisant le véhicule bénéficiaire et que le souscripteur n'ait pas déjà eu recours durant l'année civile à deux reprises à des prestations d'assistance en cas de panne.

2. L'assistance aux personnes

a. Quels sont les bénéficiaires ?

(à condition qu'ils résident en France métropolitaine, Andorre ou Monaco)

- Le conducteur désigné aux Dispositions particulières,
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule bénéficiaire,

à l'exception des professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule bénéficiaire leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation,

- les passagers du véhicule bénéficiaire transportés à titre gratuit.

Sont exclus les auto-stoppeurs.

b. Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) **effectués uniquement avec le véhicule désigné aux Dispositions particulières.** En France métropolitaine, la garantie s'applique au-delà d'un rayon de 50 km autour du domicile.

En cas de maladie ou d'Accident corporel en voyage

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre service médical :

- **le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire** vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée

n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire,

- **le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire** lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou Immobilisation du bénéficiaire sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre service médical :

- **le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.** Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus,
- **la présence d'un proche au chevet du bénéficiaire,** voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si le bénéficiaire voyage seul ou si aucun des passagers sur place ne peut rester, dans le cas où le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 7 jours,
- **le séjour à l'hôtel de la personne** désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire », ci-dessus, dans la limite de **80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.**

  Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » ci-dessus,
- **la prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet dans la limite de 80 euros TTC par nuit et par personne avec un maximum de 800 euros TTC par personne,**
- **le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet** par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation urgents engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux d'urgence sur prescription médicale ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par le présent paragraphe « L'assistance aux personnes », nous proposons :

- **la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation urgents :** notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

  Les remboursements que nous effectuons ne peuvent être inférieurs à **15 euros TTC** et sont limités à **6 100 euros TTC** par événement couvert. Le remboursement des soins dentaires urgents est limité à **100 euros TTC.**

  Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- Les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
- Les frais engagés en France métropolitaine et dans les zones d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel ou une maladie survenus en France ou à l'étranger.
- Les frais de rééducation, de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique ou de séjour en maison de repos ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
- Les frais de vaccination.
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

- **L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation imprévus et urgents à l'étranger :** nous pouvons faire l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation urgents à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures nous sont alors adressées et nous en assurons le règlement.

  Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

  Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 euros TTC par dossier.

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsqu'un bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, nous organisons et prenons en charge :

- **le voyage d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule bénéficiaire,
- **l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule bénéficiaire et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur » désigné ci-dessus.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire ;

- **le retour au domicile des autres personnes** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus,
- **le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans,** avec accompagnement si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux,
- **le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats**

à l'exclusion de tous autres animaux),

à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

Sont exclus les chiens de 1re et 2e catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

En cas de décès en voyage

Rapatriement de corps ou inhumation sur place

- **Le transport du corps** depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- **Les frais annexes nécessaires à ce transport,** y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de **1 000 euros TTC.**

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

- **La présence sur place d'un membre de la famille,** voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.
- **Le séjour à l'hôtel du membre de la famille** désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille » ci-dessus, dans la limite de **80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.**

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

- **L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation** en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.
- **le voyage d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule bénéficiaire.
- **l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur » désigné ci-dessus.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur ne sont pas pris en charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

- **Le retour au domicile des autres personnes** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- **Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans,** avec accompagnement si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
- **Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats**

à l'exclusion de tous autres animaux),

à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

Sont exclus les chiens de 1re et 2e catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident corporel grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, concubin, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), nous organisons et prenons en charge :

- **le retour du bénéficiaire** auprès de la personne accidentée, Malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- **le voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule bénéficiaire,
- **l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule bénéficiaire et que le bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire ;

- **Le retour au domicile des autres personnes** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels (documents d'identité, moyens de paiement, titres de transport) pendant son séjour à l'étranger, nous lui proposons :

- **une assistance administrative** en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches,
- **une avance de fonds de 1 000 euros TTC maximum** en espèces dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Les frais engagés restant à la charge du bénéficiaire.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments prescrits avant le départ ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, nous nous chargeons de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant que nous mandatons et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par nous dans la limite de **75 euros TTC par envoi.**

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des objets ni d'une éventuelle indisponibilité des objets.

Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, nous :

- **remboursons sur présentation des justificatifs,** les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de **750 euros TTC.**

Notre garantie ne joue pas en cas de litige relatif à votre activité professionnelle.

- **avançons le montant de la caution pénale,** éventuelle, dans la limite de **6 100 euros TTC.**

  Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

  Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues ou en cas de votre participation à des mouvements politiques.

3. Les conditions applicables

Nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Nous ne pouvons prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Allianz Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Économie : www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales**), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.**

Elle s'efforcera néanmoins de toute mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Assistance a été prévenue et a donné son accord express. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu'Allianz Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à nous fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les **5 jours suivant l'appel,** sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés à un de nos médecins qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serions en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenus préalablement et avons donné notre accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

a. Les conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant local et éventuellement le médecin habituel du bénéficiaire. Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Nous ne saurons être tenus responsables d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « rapatriement ou transport sanitaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par notre service médical, il nous dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

b. Les conditions applicables aux interventions liées au véhicule bénéficiaire

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule bénéficiaire n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, etc.) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, etc.). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Nous nous réservons le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péage ou de réparation du véhicule bénéficiaire.

Les remorques et caravanes, assurées et garanties en Responsabilité civile, tractées par le véhicule bénéficiaire au moment de l'événement couvert par la garantie Assistance au véhicule, bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois, leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur avant sinistre (valeur argus au jour de l'événement) et dans la mesure où la société d'assistance assiste et ramène le véhicule tracteur.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Allianz Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Les dispositions en cas de vol du véhicule ou de la caravane s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

III. Les exclusions communes aux garanties Assistance essentielle et Assistance

Outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41, nous ne prenons pas en charge :

- Les demandes non justifiées.
- Les frais engagés sans l'accord préalable de Allianz Assistance.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les conséquences dues à l'utilisation d'un carburant non-conforme aux préconisations du constructeur.
- Les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations, dégâts des eaux et catastrophes naturelles dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
- Les frais de garage, de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré.
- Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement.
- Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.
- Les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables[1].

1 On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule bénéficiaire pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure.
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien.
- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule bénéficiaire (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Allianz Assistance.
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule bénéficiaire, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment).
- Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule bénéficiaire.
- Les déclenchements intempestifs d'alarme.
- Les chargements du véhicule bénéficiaire et des attelages.
- Les conséquences de la désintégration du noyau atomique et les effets de la radioactivité.
- Les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/ constituées.
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- Les hospitalisations prévisibles.
- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement.
- Les convalescences et les affections (Maladie, accident corporel) en cours de traitement non encore consolidées
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés mentionnés au Code de la santé publique, non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

  qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- La participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
- L'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme.

- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

  Ne donnent pas lieu à prise en charge les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 500 euros TTC.

IV. La garantie Prévention permis

Important

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler Allianz Assistance.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par ses services, ne donnent pas droit à remboursement.

1. Quels sont les bénéficiaires ?

Cette garantie est destinée au conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, et dénommé « vous » dans le texte qui suit.

Cette garantie ne peut bénéficier à votre conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, ni à vos ascendants ou descendants.

2. Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

- **Retour au domicile en taxi**

  Lorsque vous craignez d'enfreindre le Code de la route ou que vous estimez ne pas être en état de conduire en toute sécurité, nous mettons à votre disposition, si vous le souhaitez, un taxi pour vous ramener à votre domicile, et nous prenons en charge la course dans la limite de **100 euros TTC.**

  Cette prestation est acquise 2 fois par an.

- **Stage de récupération de points de permis**

  En cas de perte de points sur votre permis de conduire, suite à une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, nous organisons et prenons en charge un stage de récupération de points dit « volontaire », effectué auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et désigné par nous, sous réserve que :

  - vous ayez effectivement perdu des points suite à une infraction, ultérieure à la souscription,
  - votre permis de conduire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, soit affecté au moment du stage :
    - d'au moins un point,
    - et au maximum de la moitié du nombre maximum de points prévu par la réglementation en vigueur,
    - et, s'il s'agit d'un permis probatoire, de la moitié du nombre maximum de points prévu pour la période probatoire,
  - vous n'ayez pas suivi de stage de récupération de points durant les 12 derniers mois.

  Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

  Les stages à caractère obligatoire (ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire ou par une décision judiciaire), les stages en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve) ne permettent pas de bénéficier de la prise en charge.

a. Conditions applicables au stage de récupération de points :

Inscription au stage

Toute demande de stage devra nous être formulée.

Une attestation sur l'honneur décrivant les circonstances de retrait de points et, le cas échéant, la décision judiciaire définitive en la matière vous sera demandée comme pièce justificative par le prestataire.

Conditions d'annulation

Le prestataire que nous missionnons peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint. Dans ce cas, le prestataire vous en informe immédiatement et s'engage à vous inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu de vos contraintes calendaires et géographiques.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de retards ou d'annulations dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à votre demande, jusqu'à 5 jours calendaires avant

la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière.

Si votre demande d'annulation survient entre le 5e jour et la date indiquée sur la convocation de stage, nous nous réserverons le droit de vous facturer :

- des frais d'annulation dont le montant figure sur la convocation remise par le prestataire si la demande d'annulation survient entre le 5e jour et le 2e jour qui précède la date de début du stage,
- la totalité du coût du stage si la demande d'annulation survient entre le 2e jour et la date de début du stage.

Sur présentation d'un justificatif, aucun frais ne sera facturé, dans les cas suivants :

- **décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1er et/ou 2e degré,**
- **vous êtes hospitalisé,**
- **survenance d'un cas de force majeure tel que révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.**

Suite à 2 annulations de stage, nous nous réserverons le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

3. Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 41 :

- La participation à un stage de récupération de points :
  - rendue obligatoire par la loi ou le juge,
  - proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires,
  - demandée par le délégué du Procureur de la République en exécution d'une composition pénale,
  - imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.
- Les points retirés suite à la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à

  l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente garantie.
- Le retrait de points sanctionnant :
  - le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
  - la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision judiciaire,
  - la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
  - le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
  - le délit de fuite,
  - le refus d'obtempérer,

  ne pourra pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points.
- Toute demande non justifiée.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.

V. Les conditions de prise en charge communes aux garanties Assistance essentielle, Assistance et Prévention permis

1. Limitation de compétence

Nos interventions se font dans la limite des accords donnés par les autorités locales et nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Vous ou vos proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour vous venir en aide.

2. Limitation de garantie

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente garantie.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit **dans les 5 jours suivant l'appel,** sauf cas fortuit ou de force majeure.

Nous ne répondons pas des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect

par vous des dispositions qui précèdent et serions en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés. Par ailleurs, Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères www.tresor.economie.gouv.fr**), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.**

L'organisation, par vous ou par votre entourage, de l'une des assistances énoncées dans la présente garantie ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenus et avons donné notre accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

VI. La réclamation clients

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

AWP France SAS
Traitement Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à cette dernière vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org

La Médiation de l'Assurance (LMA)
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

VII. La loi Informatique et libertés

Conformément à la Loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-807 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

AWP France SAS
DT – Service Juridique – DT03
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assistance et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

VIII. La prescription

Les actions dérivant de la convention d'assistance sont soumises à une prescription quinquennale en application des dispositions de droit commun prévues à l'article 2224 du Code civil.

Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, sont exclus :

- **Le défaut de permis**

Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes.

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
  - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
  - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicule, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de conduite à l'insu par un enfant mineur,
- en cas de conduite accompagnée dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée, sauf si nous avons donné notre accord préalable.

- **Le fait intentionnel**

Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances pour la garantie de Responsabilité civile) et les amendes et frais s'y rapportant.

- **Le transport de matières radioactives**

Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- **L'état de guerre**

Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

- **Les sanctions, restrictions ou prohibitions**
  - Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
  - Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Ce qui n'est pas couvert par ce contrat et qui nécessite une assurance spécifique :

- **Les compétitions sportives**

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation d'assurance.

- **Le transport de matières dangereuses**

Les dommages provoqués ou aggravés par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur du véhicule assuré.

- **Le risque nucléaire**

Les dommages causés par le transport des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

L'étendue territoriale des garanties

Garanties	Étendues territoriales
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	- France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, - Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance (Carte Verte) est valable, - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Garantie Assistance : Assistance essentielle Assistance voyage	- France métropolitaine et pays limitrophes. - Voir pages 25 à 40.
Attentats et actes de terrorisme	- Territoire national.
Catastrophes naturelles	- France métropolitaine, - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Catastrophes technologiques	- France métropolitaine, - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
Protection juridique automobile	- France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, - Autres pays membres de l'Union européenne, - Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Andorre.

La vie du contrat

I. La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est conclu dès notre accord réciproque. Votre accord est formalisé par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante, selon les modalités figurant dans les annexes, paragraphe III., ou par votre signature manuscrite si vous avez choisi de souscrire par voie postale ou en agence.

1. Quand prend-il effet ?

À partir de la date indiquée aux Dispositions particulières, à zéro heure, sous réserve du paiement effectif du premier règlement demandé. Les mêmes conditions s'appliquent à toute modification du contrat.

2. Quelle est sa durée ?

Votre contrat est conclu pour une durée provisoire de 1 mois. Nous vous adressons par courrier un certificat d'assurance provisoire de 1 mois.

À l'issue de ce délai, et sous réserve :

- de communication dans ce délai des pièces sollicitées,
- de conformité des informations figurant sur celles-ci, à vos déclarations initiales reproduites aux Dispositions particulières,

votre contrat est prorogé pour une durée de 11 mois. Nous vous en informons par courrier simple et vous adressons votre certificat d'assurance définitif valable jusqu'à l'échéance suivante.

à l'expiration de cette période de 1 an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance annuelle figurant sur vos Dispositions particulières, tant qu'il n'est pas résilié par Vous ou par Nous dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe IV.

En l'absence d'envoi d'un ou plusieurs des documents précisés ci-dessus, ou en cas de non-conformité entre vos déclarations initiales et les informations figurant dans les documents, votre contrat provisoire prendrait automatiquement fin à l'issue de cette durée provisoire de 1 mois et votre versement correspondant au montant de la cotisation au titre de votre assurance provisoire figurant sur vos Dispositions particulières, nous restera acquis en totalité.

II. Les déclarations du souscripteur

1. À la souscription

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites aux Dispositions particulières. Votre acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante confirme l'exactitude de vos déclarations figurant aux Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

2. En cas de non conformité entre :

- vos déclarations initiales reproduites aux Dispositions particulières,
- et les informations figurant dans les documents communiqués par la suite, qui, si elles nous avaient été déclarées, nous auraient amenés à refuser d'assurer le risque,

nous ne pourrons proroger votre contrat provisoire à l'issue du délai de 1 mois. Cette non-prorogation vous sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. En cours de contrat

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids), de son usage, de son lieu de garage,

- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat,** par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation.** Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque,** vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours.**

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :
  - une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
  - une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

4. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

5. Le véhicule change de propriétaire

- En cas de vente ou aliénation du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où

l'attributaire définitif du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

III. La cotisation

1. Comment est-elle calculée ?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

En cas de renonciation alors que les garanties ont pris effet, de non prorogation de votre contrat à l'issue de la durée provisoire de 1 mois, ou de résiliation, la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions reste due et ne vous sera pas remboursée.

2. Quand et comment la payer ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance, à l'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

3. Que se passe-t-il si elle n'est pas payée ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

4. Quand son montant peut-il changer ?

À l'échéance annuelle, votre cotisation peut évoluer :

- suite à l'application des dispositions réglementaires relatives au coefficient de réduction-majoration (bonus/malus, clause type article A121-1 du Code des assurances),
- si le contrat perd le droit au tarif qui lui a été accordé en cas de modification de la situation décrite aux Dispositions particulières ou de survenance de sinistre,
- si nous ajustons le tarif.

5. Que faire en cas d'augmentation de la cotisation et/ou des franchises ou montants garantis ?

Dans un délai de 30 jours, après réception de l'appel de cotisation, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prendra effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue, pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif et ajustée en fonction du nouveau coefficient de réduction-majoration.

Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas applicable lorsque la majoration de cotisation résulte de l'application de la clause de réduction-majoration (clause figurant dans les annexes, paragraphe I.

IV. Les possibilités de mettre fin au contrat

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués au présent paragraphe, de 1 à 5 ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de nous,
- **par nous,** par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous

est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En cas de vente, de destruction ou de vol du véhicule assuré et de résiliation du contrat avant son échéance, vous devez nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et Carte Internationale d'Assurance Automobile, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.

1. Par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale, **avec préavis de 2 mois au moins,**
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) **: la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

  La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

  Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

  Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification ;
- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification par lettre recommandée (article L121-11 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.5.

2. Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.3.,
- en cas d'augmentation de votre cotisation, dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe III.5.,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (article R113-10 du Code des assurances),
- votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

  Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un **délai de 20 jours** suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.
- sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de **1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

  Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

  Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

  • lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

  • lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;

  • lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

  Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

3. Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe III.3.,
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances), dans les conditions et

selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.3,

- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

  Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

4. Par l'héritier ou par nous

• En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L121-10 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.5.

5. De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40e jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date du transfert de propriété (article L121-11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

  La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

  La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

- Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des franchises éventuelles.
- Dans la mesure ou vous faites le choix de confier votre véhicule au réseau de réparateurs sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z.

  Dans cette hypothèse vous n'avez pas à faire l'avance des fonds (hormis le cas échéant vos éventuelles franchises).

  Vous pouvez ainsi profiter, dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, de services de qualité et adaptés à vos besoins.

  Pour bénéficier de ces solutions dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, nous vous invitons à nous déclarer votre sinistre par tout moyen et avant toute autre démarche, notamment **en contactant directement votre intermédiaire ou en composant le numéro de téléphone figurant sur la carte verte qui vous a été remise ou en nous contactant au 0978.978.000 (appel non surtaxé).**

Plus spécifiquement en cas de sinistre Bris des glaces, nous mettons à votre disposition **un service Diagnostic Glace** qui fournit des conseils pour vous aider à trouver la solution la plus appropriée. Pour une déclaration simple et rapide, ainsi qu'une solution sans avance de fonds (hormis le cas échéant votre franchise), nous vous invitons **à nous contacter au 0978.978.090 (appel non surtaxé).**

I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

S'il s'agit simplement de déclarer un accident, un incendie ou un vol, appelez-nous au numéro indiqué sur vos Dispositions particulières en respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-après.

Nous prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).

En cas de besoin d'assistance (remorquage du véhicule ou autres prestations décrites au chapitre « Les garanties Assistance », appelez Allianz Assistance au numéro indiqué sur vos Dispositions particulières.

Délais et formalités à respecter selon la nature du sinistre :

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident	5 jours ouvrés	- S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police, - si le véhicule est endommagé : • nous permettre de l'examiner en indiquant le lieu où il est visible, • sauf si nous convenons d'une disposition contraire, attendre la vérification des dommages par l'expert avant de le faire réparer, - nous transmettre dès réception, avec les références de votre contrat, tout avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident, - lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception, - lorsque vous-même ou la personne transportée dans le véhicule avez été blessé, recevoir le médecin missionné pour constater votre état ou celui de la personne transportée.
Vol et tentative de vol, vandalisme	2 jours ouvrés	- Même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte afin de permettre, le cas échéant, la résiliation du contrat, - nous prévenir dans un délai de 2 jours lorsque le véhicule volé est retrouvé.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Bris des glaces	5 jours ouvrés	- Nous joindre par téléphone pour une prise en charge directe avec l'un de nos réparateurs agréés, - à défaut, nous adresser l'original de la facture du remplacement de la glace brisée ou de sa réparation.
Incendie ou autres événements	5 jours ouvrés	Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.

Attention

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice,
- vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, la date de la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

  Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

  Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

  Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le véhicule contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

II. Comment est déterminée l'indemnité ?

1. L'indemnisation des victimes

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager. Lorsque les victimes s'adressent au tribunal pour obtenir leur indemnisation, nous assumons la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous dirigeons à cet effet le procès qui lui est intenté et exerçons les voies de recours en prenant en charge les frais de justice et les honoraires des avocats. Nous lui proposons en outre l'assistance de nos conseils pour :

- **assumer sa défense pénale** s'il est poursuivi devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile,
- **présenter sa réclamation personnelle** (demande reconventionnelle) et ses appels en garantie.

Ne sont pas opposables aux victimes (ou à leurs ayants droit) :

- **les franchises** prévues aux Dispositions particulières,
- **les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- **la réduction proportionnelle** de l'indemnité en cas de déclaration non-conforme à la réalité faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat,
- **les exclusions de garanties suivantes :**
  - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
  - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
  - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - le transport de sources de rayonnements ionisants.

Dans de tels cas, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (Loi Badinter) et avons la faculté d'exercer contre toute personne responsable une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées.

2. L'évaluation des dommages matériels au véhicule

a. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons, selon les modalités figurant au présent paragraphe 2.b. ci-après.

b. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert que nous désignons détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'œuvre fixés par les constructeurs.

Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles.

Dans l'hypothèse où vous avez souscrit l'option Valeur majorée, le montant susceptible de vous être indemnisé sera celui tel que décrit au chapitre « Les garanties Dommages matériels au véhicule », paragraphe X., **déduction faite des franchises éventuelles.**

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au chapitre « L'indemnisation », paragraphe I., les conséquences visées au même paragraphe « Attention » viendraient s'appliquer.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, la base d'indemnisation est égale au montant des réparations.

En cas de dommage total

- **Cas général**

En cas de vol ou lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre :

Si vous nous cédez le véhicule :

La base d'indemnisation est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre.

Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale à la valeur prévue par cette option.

Si vous ne nous cédez pas le véhicule :

- si vous ne le faites pas réparer :
  La base d'indemnisation est égale à la valeur à dire d'expert avant sinistre, la valeur de sauvetage après sinistre étant déduite.
  Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale à la valeur prévue par cette option, la valeur de sauvetage après sinistre étant déduite,
- si vous le faites réparer :
  La base d'indemnisation est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert.
  Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par cette option.

Dans tous les cas, l'indemnité sera versée sous déduction des éventuelles franchises, et sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Lorsqu'il y a lieu, le paiement de l'indemnité vous est adressé dans les 5 jours qui suivent la date de notre accord ou de la décision judiciaire. S'il y a opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la date de levée d'opposition.

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous pouvez récupérer la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

- **Cas particulier d'un sinistre garanti au titre de l'option Panne Immobilisante**

  Les valeurs d'indemnisation prévues sont subordonnées à la réparation effective du véhicule désigné aux Dispositions particulières par un réparateur.

- **Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat**

  Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

  Si vous avez choisi l'option Valeur majorée, voir chapitre « Les garanties Dommages matériels au véhicule », paragraphe X.,

  Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

  Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

c. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

d. Les dispositions spécifiques aux éléments garantis au titre des options Contenu et Équipements

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour :

- les marchandises pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication,
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite.

III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé **dans les 15 jours** qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Les particularités

a. Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b. Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

c. En cas de vol

- Si le véhicule est retrouvé **dans les 30 jours** suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu de le reprendre et nous prenons en charge uniquement les réparations à effectuer.
- Si le véhicule n'est pas retrouvé **dans les 30 jours** suivant la déclaration du vol, nous faisons une offre d'indemnisation sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- Si le véhicule est retrouvé **au-delà du délai de 30 jours,** le propriétaire peut soit le reprendre s'il est techniquement réparable et, s'il a été indemnisé, nous restituer l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état à dire d'expert (cette possibilité n'est ouverte que durant l'année qui suit le vol), soit se faire indemniser ou conserver l'indemnité, s'il a déjà été indemnisé, en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit.

d. En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants mineurs conduit à votre insu le véhicule assuré au titre des garanties Dommages matériels au véhicule et s'il endommage ce véhicule, nous vous indemniserons dans les conditions et limites prévues au titre de ce chapitre.

IV. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie et Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 9 septembre 1986) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

V. Que se passe-t-il en cas de désaccord entre vous et nous ?

Avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation de dommages au véhicule ou de dommages corporels.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

VI. La prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

VII. La lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

VIII. Les particularités Alsace – Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances.

IX. Les règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

Les dispositions diverses

I. Les facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

1. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai de renonciation court à compter de la date d'acceptation de notre offre.

Modèle de lettre de renonciation à envoyer en recommandé avec demande d'avis de réception à votre agent général dont les coordonnées figurent ci-après :

« Je soussigné M ..... demeurant ..... renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de la société Calypso, filiale du groupe Allianz conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date

Signature »

2. En cas de souscription à distance de votre contrat

Les conditions et modalités de renonciation de votre contrat en cas de souscription à distance, par téléphone, courrier ou par internet, figurent dans le préambule des présentes Dispositions générales.

II. Le Service e-courrier

En communiquant à l'assureur ou à son conseiller, lors de la souscription ou postérieurement à celle-ci, son adresse de messagerie électronique, le souscripteur :

- est informé qu'il bénéficie du service e-courrier dont les modalités sont décrites ci-après,
- accepte qu'elle soit utilisée par l'assureur ou son conseiller pour lui communiquer des courriers de gestion ou d'information afférents au contrat souscrit.

Le présent service est réservé au souscripteur du présent contrat d'assurance, abonné à l'Espace Client du site internet www.allianz.fr, ci-après dénommé le client.

1. Les définitions

Espace Client

Désigne l'Espace Client « Allianz.fr », sécurisé, accessible par le Client au moyen d'un identifiant personnel et d'un code confidentiel à partir du site internet www.allianz.fr, et proposant le service.

Service

Désigne la communication au client, à la suite d'un message électronique d'alerte, de e-courriers accessibles dans son Espace Client au moyen de son identifiant personnel et de son code confidentiel. Selon la nature du contrat souscrit et le profil du client, les fonctionnalités offertes dans le cadre du service peuvent varier.

e-courriers

Désigne des courriers sous format électronique communiqués par Calypso au client et accessibles à partir de son Espace Client, et relatifs à la gestion et au suivi de ses contrats souscrits auprès de Calypso. Le client est informé que tous les courriers de gestion ou d'information afférents à ce contrat ne sont pas éligibles au service.

2. L'accès et l'utilisation du service

Le service est accessible depuis l'Espace Client, après identification au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel.

L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel constitue la preuve de l'identité du client. Toute connexion effectuée dans l'Espace Client et toute utilisation du service réalisé par le

biais de l'identifiant et du code confidentiel sont réputés être effectués par le client, seul titulaire de ces codes confidentiels.

L'accès à l'Espace Client et son utilisation du service supposent que le client dispose d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone valide ainsi que de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet et à l'ouverture et la sauvegarde des e-courriers.

Il appartient au client de vérifier régulièrement l'adresse de messagerie électronique et le(s) numéro(s) de téléphone figurant dans son Espace Client. En cas de modification de l'un ou l'autre, le client doit procéder lui-même à cette modification dans son Espace Client.

En l'absence d'adresse électronique ou de numéro de téléphone valide, l'assureur ne pourra en être tenu pour responsable.

Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation par l'assureur ou son conseiller d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone erroné relève de la seule responsabilité du client.

L'accès et l'utilisation de l'Espace Client et du service s'effectuent sous les seuls contrôles, risques et responsabilités du client.

Les e-courriers sont communiqués au client dans son Espace Client. Ce service donne alors la possibilité au Client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses e-courriers.

Afin de permettre au client d'être informé de la communication de ses e-courriers dans son Espace Client, il est convenu entre les parties que l'assureur ou son conseiller puisse lui adresser un courrier électronique d'alerte sur son adresse de messagerie électronique ou un SMS sur l'un de ses numéros de téléphone, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique, ce que le client accepte.

3. La durée et la résiliation

Le service est à durée indéterminée.

Le client est informé qu'il peut à tout moment, dans son Espace Client, résilier le service.

Le client est informé que les e-courriers jusque-là communiqués dans son Espace Client resteront accessibles pendant un délai minimum de 3 ans. Toutefois, ce délai est ramené à 6 mois à compter de la résiliation du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client selon les modalités précisées ci-dessous.

La résiliation du service à l'initiative du client prend effet au plus tard 7 jours après celle-ci et implique un retour automatique à l'envoi des documents papier.

Le client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au service s'il le souhaite, hormis dans le cas où il n'existe plus de contrat en cours et actif dans son Espace Client.

De même, la résiliation de l'un des contrats d'assurances à l'initiative de l'une ou l'autre des parties met fin au service et entraine les conséquences telles que décrites ci-dessus.

L'attention du client est attirée sur la nécessité, si cela n'a pas déjà été fait au préalable, de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance, au moment de la résiliation du service ou de l'un des contrats d'assurances, tous les e-courriers jusque-là accessibles via son Espace Client.

La résiliation entre les parties du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client, met fin au service et entraine les conséquences suivantes :

- les éventuels courriers postérieurs à la résiliation du dernier contrat d'assurance pour lesquels il bénéficiait du service, seront adressés au client sous format papier,
- les e-courriers jusque-là stockés dans son Espace Client au titre de tous les contrats d'assurance qui avaient été souscrits entre les parties, resteront accessibles pendant un délai de 6 mois après la résiliation effective du dernier contrat,
- cet accès à ses e-courriers pendant ce délai de 6 mois pourra uniquement être effectué par le client, via un lien hypertexte contenu dans un e-mail d'alerte qui lui sera adressé lors de la résiliation effective du dernier contrat.

Passé ce délai, la destruction de l'Espace Client par Calypso, ne permettra plus au client d'accéder à ses e-courriers.

4. La convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, les parties conviennent que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers relatifs à la gestion et au suivi des contrats souscrits auprès de Calypso, s'effectuera via l'Espace Client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au client.

Le client est informé que des informations lui ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans son Espace Client par des alertes effectuées par message électronique dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe II.2. A ce titre, le client accepte ce mode de transmission et reconnaît qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté au profit ou à

l'encontre du client, les parties conviennent que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'Espace Client et dont le client a été informé dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe II.2. Cette date figure dans l'Espace client en lien avec l'e-courrier en question.

Les parties conviennent que les e-courriers accessibles via l'Espace Client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Le client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

Les parties sont susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui les opposent.

5. Le stockage des e-courriers

Le Client est informé que les e-courriers sont stockés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique – GIE – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex – 723 000 642 RCS Nanterre.

III. Le droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

IV. La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître… et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation… Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent…). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer… Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement… : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire

- **par mail à** informatiqueetliberte@allianz.fr**,**
- **par courrier à l'adresse Allianz – Informatique et libertés – Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.**

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier : **Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.**

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

I. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Nous appliquons un coefficient de réduction ou de majoration sur votre cotisation d'assurance, selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents. Ce principe est réglementé et imposé à toutes les sociétés d'assurance par les pouvoirs publics.

Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 – La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

Article 3 – La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 – Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 – La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 – L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 – L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

II. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi nº 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 **Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 **Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

III. Les conventions de preuve

1. Souscription du contrat par internet

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement par internet en effectuant le paiement d'un premier montant via un site sécurisé.

Le contrat est valablement conclu après la confirmation par internet des informations saisies puis le paiement effectif d'un premier montant qui figure aux Dispositions particulières, représentant

le prix de la cotisation d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois, par carte bancaire, directement par internet.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet du montant de l'assurance provisoire, Calypso vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse électronique que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières du contrat.

À défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières dans un délai de 48 heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif d'un premier montant, **vous devez immédiatement en aviser Calypso par écrit (à l'adresse électronique** serviceclientsauto@eallianz.fr

ou à l'adresse postale figurant sur les Dispositions particulières), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat par internet. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse de courrier électronique erronée ou modifiée sans en avoir avisé Calypso, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire d'un premier montant représentant le prix de la cotisation d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois vaut authentification et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels par internet et le paiement par internet d'un premier montant représentant le prix de la cotisation d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois valent expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties que vous avez souscrites et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Calypso ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

2. Souscription du contrat par téléphone

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis d'en assurer la confirmation par internet.

Lors de votre échange téléphonique avec le Conseiller, vous avez souscrit le contrat en procédant au paiement de la cotisation d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois.

Suite au paiement de votre assurance provisoire, les documents contractuels vous sont adressés avec les présentes Dispositions générales par voie électronique sur l'adresse de courrier électronique que vous avez communiquée.

Vous avez le choix de retourner l'ensemble des documents signés manuscritement par papier ou de les confirmer par internet.

Cette confirmation permet d'assurer une conservation intègre des documents contractuels qui feront foi entre les parties.

Si vous avez fait le choix de confirmer électroniquement votre contrat, le courrier électronique adressé suite à la souscription par téléphone contient un lien hypertexte sur lequel vous devez cliquer afin d'accéder à la plateforme de confirmation électronique.

La confirmation de la souscription est effectuée par la saisie du code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué au Conseiller.

Un courrier électronique de confirmation vous est adressé sur l'adresse de courrier électronique fournie lors de la souscription et comprend l'ensemble des documents contractuels.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription de votre contrat servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une

adresse de courrier électronique erroné ou modifiée sans en avoir avisé Calypso ou le Conseiller relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez rapporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- votre paiement par téléphone de votre assurance provisoire de 1 mois vaut expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- la confirmation par internet via le lien hypertexte transmis par Calypso permet d'assurer une conservation intègre des documents contractuels qui feront foi entre les parties,
- l'utilisation du code envoyé par SMS sur votre numéro de téléphone portable, communiqué à Calypso ou au Conseiller pour confirmer votre souscription, vaut authentification et assure votre identification,
- les procédés mis en place par Calypso ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

Lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur constituant la cause exclusive du dommage.

Assuré

La définition de l'assuré, pour chaque garantie concernée, figure en début de chapitre pour chaque garantie.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.
Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Sont assimilés à un conducteur non-autorisé, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation, même s'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Conducteur habituel

La personne qui conduit le plus souvent le véhicule assuré tel que désigné aux Dispositions particulières.

Conduite couple

Si vous avez choisi la Conduite couple, comme indiquée aux Dispositions particulières, une franchise supplémentaire de 1 500 € est applicable en cas d'accident avec responsabilité, même partielle, du conducteur si celui-ci est une personne autre que le conducteur habituel ou son conjoint/partenaire lié par un PACS, ou concubin (cette qualité devant faire l'objet de justificatifs tels que certificat de concubinage, pacte civil de solidarité, facture commune, …). Cette franchise concerne indistinctement les garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents et ne s'applique qu'une fois par sinistre.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte d'un droit à garantie, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect de ses conditions d'exercice.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti,

à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance annuelle

Début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure aux Dispositions particulières.

Équipements

Tous éléments d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixés au véhicule, non prévus en série ou au catalogue du constructeur.
Ces éléments ne sont garantis que si l'option Équipements est souscrite.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :
- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.
Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme restant toujours à votre charge en cas de sinistre. Elle peut être déduite du montant de l'indemnité contractuelle ou être réclamée si nous avons indemnisé un tiers.
Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Calypso.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Options constructeur

Tous les choix supplémentaires figurant au catalogue du constructeur pour le véhicule assuré.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.
Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Réparateur

Le prestataire de services de la réparation de véhicules automobiles à qui vous avez confié les réparations du véhicule assuré.

Sinistre

- En matière d'assurance dommages : la réalisation d'un événement aléatoire pendant la période de validité du contrat, susceptible de mettre en jeu l'une des garanties de celui-ci.
- En matière de responsabilité civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et s'engage notamment à payer les cotisations.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule matérialisé par des traces d'effraction.

Usage

Utilisation du véhicule assuré telle que précisée aux Dispositions particulières :

- **Privé :**
  Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements privés et **ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle ou pour effectuer tout ou partie du trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.**
- **Privé et trajet domicile-travail :**
  Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour effectuer le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail. **Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle.**
- **Privé et Professionnel :**
  Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, pour effectuer le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail et pour les besoins d'une activité professionnelle. **Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour des tournées régulières de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales, entrepôts ou chantiers, ni pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.**

Usure normale

Elle est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé à dire d'expert.

Valeur à dire d'expert avant le sinistre

Prix auquel le véhicule peut être estimé à un moment donné sur le marché. Il est déterminé par un expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et de son état d'usure.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique) ; cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Véhicule assuré

- **Le véhicule désigné aux Dispositions particulières,** y compris les équipements de série et les options constructeur, l'antivol et les équipements de sécurité pour enfants exigés par la réglementation.
  Les autres équipements ou accessoires ne sont garantis que si vous souscrivez l'option Équipements.

- **L'ancien véhicule conservé en vue de la vente** en cas de remplacement du véhicule assuré pour les garanties Responsabilité civile, Défense pénale et recours suite à accident et Protection du conducteur dans les conditions prévues dans ces chapitres.
- **La remorque ou la caravane destinée à être attelée au véhicule assuré dans la limite d'un PTAC inférieur à 750 kg,** est également assurée pour les garanties Responsabilité civile, Incendie et Forces de la nature, Vol, Attentats, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et garanties Assistance si elles sont souscrites pour le véhicule assuré.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Nota : des définitions spécifiques figurent dans les chapitres

Allianz

Calypso
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 102.442.554 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
403 205 065 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Fragonard Assurances
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 37.207.660 €
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
479 065 351 RCS Paris

PDF00758 - V03/18 - Création graphique Allianz - Crédit photo : Getty Images